Envoyé en préfecture le 16/12/2025
Reçu en préfecture le 16/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251203-ARRETE_25_200-DE

LANNION-TRÉGOR
COMMUNAUTÉ
LANNUON-TREGER
KUMUNIEZH

ARRETE n° 25/200

Portant délégation ponctuelle de l'exercice du droit de préemption urbain à la commune de LANNION, à l'occasion d'une aliénation, 4 rue de KERIAVILY

Monsieur Gervais EGAULT, Président de Lannion-Trégor Communauté,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-22, L.5211-9, L.5211-10 et L. 5216-5 ;

VU la loi 82-213 du 2/03/1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi 85-729 du 18/07/1985 modifiée relative à la définition et la mise en œuvre de principes d'aménagement ;

VU la loi 2014-366 du 24 /03/2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, modifiant le Code de l'Urbanisme ;

VU le Plan Local d'Urbanisme de la commune de LANNION approuvé le 31 janvier 2014 ;

VU le transfert automatique de la « compétence en matière de PLU, de documents d'urbanisme en tenant lieu et de cartes communales » à Lannion-Trégor Communauté de la part de ses communes membres à compter du 27 mars 2017 ;

VU la délibération du Conseil Communautaire de Lannion-Trégor Communauté en date du 13/09/2022, donnant délégation de pouvoirs à son Président notamment l'exercice du Droit de Préemption Urbain et l'autorisant à déléguer ce droit dans certaines conditions aux communes à l'occasion de l'aliénation d'un bien ;

VU la demande de la commune de LANNION sollicitant la délégation ponctuelle du droit de préemption urbain par courrier en date du 27/11/2025 sur la parcelle cadastrée AK n°0027 ;

CONSIDERANT qu'une déclaration d'intention d'aliéner reçue à la Mairie de LANNION le 10/11/2025, enregistrée sous le numéro DIA 022 113 25 C00282, a été adressée par Maître PHILIPPE, notaire à MONTAUBAN-DE-BRETAGNE, en vue de la cession d'un bien sis à LANNION, 4 rue de KERIAVILY, cadastré section AK numéro 57, d'une superficie totale de 235m², appartenant aux consorts LE FLANCHEC, au prix de 80 000€ (QUATRE VINGT MILLE EUROS) hors frais d'honoraires ;

CONSIDERANT que la parcelle cadastrée section AK numéro 57 située en zone UA du Plan Local d'Urbanisme de LANNION, en ilot prioritaire de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat Renouvellement Urbain de Lannion et ciblé par l'Opération de Restauration Immobilière (ORI) est soumise au droit de préemption urbain ;

Envoyé en préfecture le 16/12/2025
Reçu en préfecture le 16/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251203-ARRETE_25_200-DE

CONSIDERANT que l'intérêt communautaire de ce projet n'est pas avéré mais que l'intérêt communal est avéré ;

CONSIDERANT que conformément à l'article L.213-3 du code de l'urbanisme, le délégataire du droit de préemption dispose des mêmes droits que le titulaire ;

ARRETE

Article 1 : L'exercice du droit de préemption urbain est délégué ponctuellement à la commune de LANNION aux fins de préempter le bien sis 4 rue de KERIAVILY, à LANNION, cadastré AK 57, d'une superficie totale de 235 m², appartenant aux consorts LE FLANCHEC, objet de la déclaration d'intention d'aliéner citée supra.

Article 2 : Par cette délégation, le délégataire obtient la maîtrise complète du processus de préemption et en conséquence est soumis aux mêmes obligations que le titulaire concernant les conditions de préemption et d'utilisation du bien préempté.

Article 3 : Le délégataire sera tenu de transmettre à Lannion-Trégor Communauté, titulaire, les éléments d'informations relatifs à la préemption pour la tenue du registre des préemptions conformément à l'article R. 213-20 du Code de l'Urbanisme.

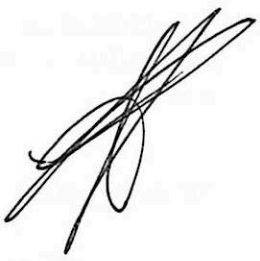
Article 4 : Monsieur le Président de Lannion-Trégor Communauté est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Sous-préfet de Lannion.

FAIT à LANNION, le 03/12/2025

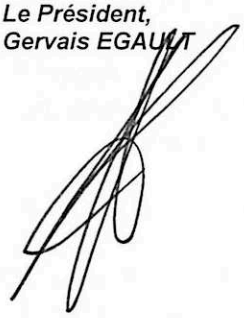
POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES ARRETES

Le Président,
Gervais EGAULT



Le Président atteste le caractère exécutoire du présent arrêté, transmis au contrôle de légalité par télétransmission le……..
Publié, affiché et notifié le……

Le Président,
Gervais EGAULT



Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de son affichage.